

# SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU

**12 JUIN 2014 À 8 HEURES 30**

Région Alsace – salle Koechlin

### **Présents :**

M. Jacques BIGOT, M. Yves BUR, M. Bernard FREUND, M. Claude KERN, M. Eric KLÉTHI, Mme Anne-Pernelle RICHARDOT, M. Justin VOGEL, M. Jean-Marc WILLER, M. Etienne WOLF

**Absents excusés :** M. Alain JUND

### **5-2014 Avis sur les cartes des surfaces inondables et des risques du Territoire à Risque Important (TRI) de l'agglomération de Strasbourg**

#### **Contexte**

Suite aux conséquences d'importantes inondations en Europe centrale, le Parlement et le Conseil européen ont adopté une directive spécifique, la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Cette directive, traduite en droit national et codifiée dans le code de l'environnement demande :

- une évaluation préliminaire des risques d'inondation pour chaque bassin hydrographique. Cette évaluation a été arrêtée le 22 décembre 2011 pour le bassin Rhin-Meuse ;
- l'élaboration d'une stratégie nationale de gestion des risques inondation, précisant les objectifs, orientations, le cadre d'action et les critères de concrétisation de l'importance des risques d'inondation ;
- la désignation par le Préfet coordonnateur de Bassin des Territoires à Risques Importants (TRI) d'inondation : le TRI de l'agglomération de Strasbourg identifie 19 communes de la CUS et a été arrêté le 18 décembre 2012 pour le Rhin, l'Ill et la Bruche à partir de critères de fonctionnement du bassin de vie et de nombre d'emplois impactés ;
- l'élaboration et l'arrêt des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation, à mettre à jour tous les six ans et à modifier en fonction des besoins ;
- l'élaboration et l'arrêt, avant le 22 décembre 2015, d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) qui fixe, à l'échelle du bassin, les objectifs appropriés pour la prévention du risque et la résilience du territoire.

Ce dispositif, qui vise donc l'organisation du territoire pour garantir la connaissance du risque, la mise en œuvre d'action de prévention et anticiper et organiser le retour rapide à une situation « normale » en cas de crise.

L'objectif est donc différent de celui des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) qui constituent quant à eux une servitude d'utilité publique qui encadre les documents d'urbanisme comme les PLU dans un rapport de conformité et sont opposables aux tiers. Pour mémoire, on rappelle ici que ce sont ces PPRI qui ont pour objectif d'interdire ou d'autoriser sous conditions les projets et constructions dans les zones inondables qu'ils définissent.

Conformément à l'article L 566-11 du code de l'environnement qui précise que :

*« Les évaluations préliminaires des risques inondation, les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques inondations et les plans de gestion du risque d'inondation sont élaborés et mis à jour avec les parties prenantes identifiées par l'autorité administrative, au premier rang desquelles les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace » ;*

Le syndicat mixte pour le SCOTERS est sollicité pour émettre un avis sur le projet de cartographie du risque inondation sur le TRI de l'agglomération de Strasbourg.

Le syndicat mixte est d'ailleurs associé aux travaux de la mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle des instances du Bassin Rhin-Meuse (Groupe de travail directive inondation) et à l'échelle régionale sous la forme de groupes de travail techniques animés par les services de l'Etat.

#### Sur la méthodologie retenue et le document de cartographie du risque

Le travail de cartographie du risque s'attache à montrer les effets de trois types de crues :

- la crue fréquente : les services de l'Etat ont choisi la crue trentennale sur la base de travaux et résultats récents ;
- la crue moyenne : il s'agit de la crue centennale (utilisée pour établir les PPRI et donc les règles s'appliquant aux SCOT, PLU et permis d'aménager). Cette modélisation s'est faite en lien avec la politique de la CUS et en cohérence avec le travail en cours pour l'élaboration du futur PPRI de Strasbourg ;
- la crue extrême : il s'agit de la crue millénaire, en accord avec la directive inondation et en coordination avec les autres Etat membres du district hydrographique international du Rhin.

Il convient de noter que la modélisation, pour le TRI de l'agglomération de Strasbourg, porte sur le Rhin, la Bruche et l'Ill. Elle prend en compte les phénomènes de submersion pour ces cours d'eau et leurs affluents principaux. Reste que d'autres risques ne sont pas intégrés par la modélisation :

- les remontées de nappes ;
- les débordements de réseaux pluviaux ou unitaires ;
- les débordements par effets de remous le long de l'Ehn et de l'Andlau dans la zone de confluence avec l'Ill – notamment dans les scénarios de défaillance des ouvrages d'Erstein (crues moyennes et extrêmes).

#### Remarques sur la forme

- L'atlas cartographique devrait comprendre un rappel des principales hypothèses de la modélisation
- L'atlas pourrait intégrer un rappel de l'articulation des différentes composantes du travail de traduction de la directive inondation entre elles.
- De même, l'atlas pourrait clarifier le rôle spécifique qu'il entend jouer, notamment par rapport au PPRI.
- Le bâti, dans les cartes de risques est représenté en rouge, quelque soit l'aléa identifié. Cette représentation est peu pédagogique, notamment auprès du grand public.

De manière générale, il nous semble que la communication et la concertation mise en place pour ce projet doit veiller à être particulièrement claire et pédagogique, compte tenu de la complexité du dossier mais aussi du fait qu'il traite d'un risque pour les biens et les personnes.

#### Analyse

L'identification du risque inondation au moyen de ces cartographies n'est pas sans impact, notamment juridique, sur le processus d'élaboration des documents de planification à savoir le SCOTERS et, notamment le PLU de la CUS, voir les autres PLU du Territoire.

En effet, il est prévu que ces cartes aient une portée juridique. Le Préfet coordonnateur de bassin prendra un arrêté en ce sens. Or, ces cartes établissent une nouvelle forme de connaissance du risque inondation en travaillant sur la crue millénaire qui n'était jusqu'ici pas prise en compte pour l'établissement des règles d'urbanisme et les documents de planification. Le code de l'urbanisme intègre bien le principe de précaution en imposant aux auteurs des documents de planification de tenir compte de tout risque dont ils ont connaissance.

Comment l'Etat envisage-t-il l'organisation du porter à connaissance de ce risque désormais identifié, avec quels effets juridiques ? La question se pose tant pour le PLU communautaire de la CUS pour lequel le risque est identifié que pour les PLU en amont du territoire de TRI dont les choix d'urbanisme ou simplement les aménagements (création de voies, remblais, créations de digues) peuvent avoir des conséquences directes sur les communes du TRI ? Ces questions doivent être clarifiées, notamment en termes de responsabilités, de risques juridiques et en tenant compte des relations amont/aval. Cette clarification doit intervenir avant l'arrêt par le Préfet de Bassin des cartographies établies.

La question de l'appréciation globale du risque se pose également. On l'a vu, la méthodologie retenue tient compte de trois cours d'eau et des phénomènes de submersions. Or les collectivités devront également gérer la question des remontées de nappes, les débordements de réseau etc...

Qu'elle doctrine l'Etat entend-il appliquer sur cette question de la gestion globale du risque inondation ?

Dans quelle mesure cette doctrine intègre-t-elle l'enjeu de développement urbain et économique qui concerne directement la CUS, future Eurométropole ?

La question de la capacité de développement du territoire de la CUS est centrale dans le SCOTERS, sans l'effet d'entraînement de la région de Strasbourg, c'est l'attractivité du Département qui est questionnée. De même, limiter de façon trop importante l'urbanisation de la CUS revient à déplacer une partie de l'enjeu de développement sur la périphérie de la CUS ce qui implique de fortes conséquences dans l'organisation de la périurbanisation (impact sur le foncier agricole et naturel, allongement des déplacements par ex.).

Pour toute ces raisons, la doctrine envisagée par les services de l'Etat quant à l'impact sur l'urbanisme des dispositifs créés à l'occasion de la mise en œuvre de la Directive Inondation doit être explicitée et négociée avec les collectivités territoriales.

*Le Bureau syndical  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
décide de faire part de l'avis suivant :*

***Le Syndicat mixte pour le SCOTERS adhère à l'objectif poursuivi par la démarche de mise en œuvre de la directive inondation et particulièrement la nécessité de réduire les risques des conséquences négatives associées aux inondations, en particulier sur la santé et la vie humaine, l'environnement, le patrimoine culturel, l'attractivité économique et les infrastructures.***

***Le syndicat mixte émet les observations suivantes sur la cartographie du risque inondation sur le territoire à risque important de l'agglomération de Strasbourg :***

- ***Le document précise que les hypothèses de travail notamment sur la crue millénaire ont été établies en coordination avec les autres Etats membres du District hydrographique International du Rhin. Qu'en est-il des réponses opérationnelles et réglementaires, sont-elles également de nature comparable sur l'ensemble du District International du Rhin ? Quel est le niveau précis d'exigence de la Directive Européenne ?***

- **La cartographie réalisée repose notamment sur l'hypothèse d'un effacement des digues. Quelles sont précisément les raisons qui conduisent à ces hypothèses ? Il est indispensable pour l'adhésion et la compréhension du dispositif que ce point soit clarifié, il est en effet difficile de concevoir que les ouvrages de protection, surtout lorsqu'ils sont entretenus, soient systématiquement considérés comme défaillants.**
- **la cartographie réalisée ne doit pas conduire à un renchérissement des obligations réglementaires s'appliquant aux documents de planification urbaine. A ce titre, le porter à connaissance du risque identifié dans ce travail - et notamment le risque lié à la crue millénaire - doit être précisé avant l'arrêt du document cartographique par le Préfet coordonnateur de bassin. Les acteurs de la planification urbaine doivent être associés à cette réflexion ;**
- **la doctrine envisagée par l'Etat pour tenir compte du risque inondation identifié pour analyser les options d'urbanisation et d'aménagement retenus par les SCOT, les PLU et les projets d'aménagement portés par les territoires situés en amont du territoire de TRI doit, elle aussi, être préalablement clarifiée.**
- **La gouvernance de la Stratégie locale de Gestion du Risque Inondation devrait associer les SCOT et notamment le SCOTERS.**

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **24 JUIN 2014**

La publication le **24 JUIN 2014**

Strasbourg, le **24 JUIN 2014**

Le Président  
Jacques BIGOT

